

**Slim BEN ACHOUR**  
*Avocat à la Cour*

Collaboratrices :

**Juliette BOURGEOIS**

DEA EN DROIT SOCIAL

*Avocat à la Cour*

[j.bourgeois@whb-associes.com](mailto:j.bourgeois@whb-associes.com)

**Lucie MARIUS**

*Avocat à la Cour*

[l.marius@whb-associes.com](mailto:l.marius@whb-associes.com)

En Société Civile de Moyens avec :

**Pierre-Henri HANOUNE**

**Laurent TRASTOUR**

*Avocats à la Cour*

Collaboratrice :

**Delphine LABOREY**

*Avocat à la Cour*

**Monsieur Benoît ARAMENDI**

1 rue Arrega Bidea

64122 URRUGNE

Paris, le 22 juin 2016

 L.R.A.R.

**N.REF. : B01902-CGT / ELECTIONS TPE**  
SBA/MHH

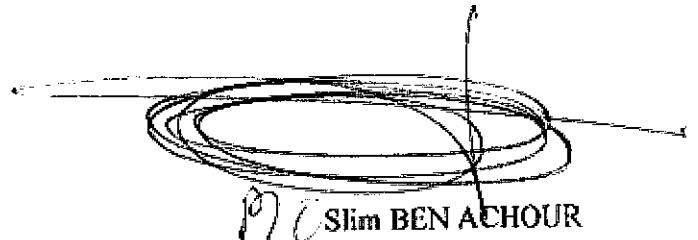
Monsieur,

Dans le dossier ci-référencé, en ma qualité de Conseil de la CGT, je vous informe que la candidature de l'Union Syndicale LANGILE ABERTZZALEEN BATZORDEAK, dont vous êtes le mandataire, au scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises (TPE) est contestée devant le Tribunal d'Instance de BORDEAUX.

Vous trouverez ci-joint la requête et les pièces soutenant cette demande.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

  
Slim BEN ACHOUR

P.J. : requête et pièces

## **Slim BEN ACHOUR**

*Avocat à la Cour*

Collaboratrices :

**Juliette BOURGEOIS**

DEA EN DROIT SOCIAL

*Avocat à la Cour*

[j.bourgeois@whb-associes.com](mailto:j.bourgeois@whb-associes.com)

**Lucie MARIUS**

*Avocat à la Cour*

[l.marius@whb-associes.com](mailto:l.marius@whb-associes.com)

En Société Civile de Moyens avec :

**Pierre-Henri HANOUNE**

**Laurent TRASTOUR**

*Avocats à la Cour*

Collaboratrice :

**Delphine LABOREY**

*Avocat à la Cour*

**Syndicat LANGILE ABERTZZALEEN**

**BATZORDEAK**

**7 rue de Coursic**

**64100 BAYONNE**

Paris, le 22 juin 2016

**L.R.A.R.**

N.REF. : B01902-CGT / ELECTIONS TPE  
SBA/MHH

Madame, Monsieur,

Dans le dossier ci-référencé, en ma qualité de Conseil de la CGT, je vous informe que votre candidature au scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises (TPE) est contestée devant le Tribunal d'Instance de BORDEAUX.

Vous trouverez ci-joint la requête et les pièces soutenant cette demande.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.



**Slim BEN ACHOUR**

P.J. : requête et pièces

A M. ou Mme le Président du Tribunal d'Instance de Bordeaux,  
180, rue Lecocq  
CS 51029  
33077 BORDEAUX Cedex

**Objet : Requête aux fins d'annulation de la décision de la Direction Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de déclarer recevable la candidature de l'Union Syndicale dénommée LANGILE ABERTZZALEEN BATZORDEAK (ci-après dénommée LAB) à participer, au plan régional au scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises (TPE) ayant lieu du 28 novembre au 12 décembre 2016.**

**Requérant : la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT)  
263, rue de Paris 93516 MONTREUIL CEDEX  
représentée par son mandataire, Monsieur David DUGUE  
muni du mandat annexé à la présente requête  
et représentée par Monsieur Patrick VARELA**

Ayant pour Avocat : Maître Slim BEN ACHOUR  
Avocat à la Cour  
7 rue de Surène 75008 PARIS  
Vestiaire : C 1077  
Tel : 01.44.56.91.91. Fax : 01.44.59.91.90

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

La représentativité des syndicats auprès des entreprises de moins de 11 salariés est menée sur la base d'un scrutin sur sigle.

Le déroulement du vote est prévu du 28 novembre au 12 décembre 2016.

Les résultats de ce scrutin devront être agrégés avec ceux issus des élections professionnelles dans les entreprises de 11 salariés et plus.

La mesure d'audience qui en résultera contribuera à la détermination en 2017 de la liste des organisations syndicales représentatives par branche et au niveau national et interprofessionnel, la désignation des conseillers prud'hommes et la désignation des salariés qui siègeront au sein des nouvelles commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPR1) qui seront mises en place à compter du 1er juillet 2017.

La liste des syndicats candidats a été publiée le 7 juin 2016 et fait apparaître au niveau national et interprofessionnel la candidature de l'Union syndicale LAB.

Le Union syndicale LAB est candidate dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Les conditions d'éligibilité au scrutin sont posées par l'article L 2122-10-6 du Code du Travail qui disposent : *"les organisations syndicales de salariés qui satisfont au critère de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champs géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat."*

Par ailleurs, l'article R 2122-33 dispose : *"Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes uniquement dans le champ géographique d'une région sont déposées auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernée."*

*Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le périmètre d'une seule région sont déposées auprès des services centraux du ministère chargé du travail."*

L'article R 2122-36, tel que modifié par le décret n°2016-548 du 4 mai 2016, dispose :

*« Les pièces suivantes sont jointes à la déclaration de candidature d'une organisation syndicale :*

- 1°) Une déclaration sur l'honneur du mandataire de cette organisation attestant que sa candidature satisfait aux exigences prévues à l'article L. 2122-10-6 ;*
- 2°) Une copie de ses statuts ;*
- 3°) Une copie du récépissé de dépôt de ses statuts ;*
- 4°) Les éléments et documents permettant de justifier de l'indépendance et de la transparence financière de l'organisation syndicale ».*

Pour participer à la compétition électorale, l'Union syndicale LAB devra prouver avoir déposé l'ensemble de ces éléments et documents auprès du Dirrecte, à défaut le syndicat ne pourra être candidat au vote prévu du 28 novembre au 12 décembre 2016.

En tout état de cause, il découle des pièces annexées à la présente requête et notamment de la profession de foi de l' Union syndicale LAB que ce dernier ne remplit pas les conditions d'éligibilité.

En effet,

**I. L'Union syndicale LAB n'a pas la qualité de syndicat professionnel : son objet est contraire aux valeurs républicaines**

L'article L.2131-1 du Code du travail énonce que *« les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. »*

Par application combinée des articles 1131 du Code Civil et L 2131-1 et L 2131-2 du Code du Travail, un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou un objet illicite.

Il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques, ni agir contrairement aux dispositions de l'article 1132-1 du Code du Travail et au principe de non-discrimination contenu

dans la constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie.

**1.1. L'examen du site internet et des statuts de l'Union syndicale LAB (pièce n° 1, 2 et 7) démontre que son objet est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination**

**Rappelons les prescriptions internationales, européennes et nationales qui prohibent vigoureusement toutes discriminations :**

- Dans le prolongement de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** du 10 décembre 1948 (articles 1, 2, 7, 9 et 13), le principe de non-discrimination a été placé au cœur de la protection internationale des droits de l'Homme, protection rendue effective par le caractère contraignant de nombre de ses prescriptions, notamment : le **pacte international relatif au droit civil et politique** du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 26), la **Chartre des droits fondamentaux de l'Union Européenne** du 7 décembre 2000 (article 21).
- La **Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** du 4 novembre 1950 (article 14) : "*dans une société démocratique contemporaine basée sur le principe de pluralisme et de respect pour les différentes cultures, aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne ne peut être objectivement justifiée*".
- La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** du 21 décembre 1965 entrée en vigueur le 4 janvier 1969 concernant le critère de discrimination raciale (articles 2, 5 et 6).
- la **déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 août 1789 pose en son article 1<sup>er</sup> l'égalité de traitement entre les individus en considérant que "*les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit*", consacrant ainsi l'interdiction de toute forme de discrimination.
- le préambule de la **Constitution** du 27 octobre 1946 dont l'alinéa 1<sup>er</sup> rappelle que "*tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés*".
- la **Constitution** du 4 octobre 1958 qui rappelle en son article 1<sup>er</sup> que "*La France (...) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...) la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales*".
- La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (notamment la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 "*relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique*" et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 "*portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*").

Cette loi énonce en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, que "*Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de*

résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable."

L'alinéa 2 ajoute que : "Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés."

L'examen du site internet et des statuts de l'Union syndicale LAB révèlent d'une atteinte aux principes même d'égalité et de non-discrimination :

- Les statuts de l'Union syndicale LAB font apparaître au titre II-9 :

*« en accord avec les principes de l'Union syndicale, l'Uskara occupera une place essentielle dans sa vie, le bilinguisme étant la règle de fonctionnement de base.*

*Chaque syndicat d'une même activité économique est invité à élaborer une stratégie et développer une réflexion d'ensemble susceptible d'aider au suivi et la constitution de sections dans le dit secteur et d'élaborer avec l'union syndicale des projets globaux concernant les grands problèmes sociaux-économiques auxquels est confronté le Pays Basque : Santé, transport, énergie, éducation, rapport avec le Pays basque Sud ».*

L'obligation de bilinguisme qui figure dans les statuts implique concrètement l'obligation de parler la langue basque.

- Le site internet de l'Union syndicale LAB n'est pas accessible aux salariés ne lisant pas le basque (pièce n°1).

D'après les recherches effectuées, il n'existe pas de traduction de ce site en langue française.

Si cette traduction existe, elle est en tout état de cause difficilement accessible.

Les statuts du syndicat, qui figurent sur son site, sont également rédigés en langue basque.

Une personne ne lisant pas cette langue ne peut donc avoir accès à aux informations relatives à ce syndicat, ainsi qu'à son actualité.

L'Union syndicale LAB assure ainsi la défense des salariés résidant au Pays Basque et parlant la langue basque, à l'exclusion de tous autres (pièce n°2).

Dans son arrêt rendu le 10 avril 1998, la Cour de cassation a rappelé que les syndicats ne peuvent « agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail et au principe de non-discrimination contenus dans la Constitution » (Cass. Chambre mixte 10 avril 1998 n 97-17.870, Syndicat Le Front National de la Police c/Syndicat National des Policiers en tenue).

## 1.2. Les principes structurants de l'Union syndicale LAB s'inscrivent dans un cadre indépendantiste résolument contraire aux principes de la République française

Pour rappel, l'article 1 de la Constitution prévoit : *"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances..."*

L'Union syndicale LAB inscrit son action internationaliste dans le cadre de la PSNSE (Plateforme des Syndicats des Nations Sans État).

La PSNSE (Plateforme des Syndicats des Nations sans Etat) est un regroupement de syndicats de travailleurs qui compte entre autres le Sindicatu di i Travagliadori Corsi (Syndicat des travailleurs corses), le Langile Abertzaleen Batzordeak (LAB), ou le Sindikad Labourerien Breizh (Syndicat des Travailleurs de Bretagne), dont le point commun est de se trouver *« sous l'administration de l'Etat français »*.

Les objectifs des syndicats membres de cette plateforme sont affichés sur le site internet de cette dernière (pièce n°3) :

*« Nous liions de manière indissoluble et complémentaire la libération sociale et la libération nationale dans le processus de conquête de leur souveraineté par nos peuples respectifs ».*

Chaque syndicat exprime ses propres revendications et objectifs, qui s'inscrivent dans un objectif d'indépendance vis-à-vis de l'Etat français.

*« En Pays Basque, la gauche indépendantiste a fait des pas décisifs sur la voie de la résolution démocratique du conflit qui doit permettre au Peuple basque de décider de son destin ».*

Le concept juridique de peuple français a valeur constitutionnelle en ce qu'il est inscrit dans le préambule de la constitution de 1958, comme celui de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ce principe a été réaffirmé avec force par le Conseil constitutionnel dans deux décisions des 9 mai 1991 et 17 janvier 2002, par lesquelles ont été déclarées contraires à la constitution les dispositions des lois de 1991 et 2002 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (pièce n°3).

Le Conseil constitutionnel a notamment rappelé qu'aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale et que la mention faite par le législateur du *« peuple corse, composante du peuple français »*, est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Si la partie requérante n'émet aucun jugement de valeur sur le projet politique de l'organisation que constitue l'Union LAB, il n'en reste pas moins que son refus de se considérer comme un syndicat français, sa revendication de la reconnaissance du peuple basque et de son droit à l'autodétermination, révèlent un objet et un projet incompatibles avec les principes essentiels de la République.

## **2. L'Union syndicale LAB contrevient au principe de spécialité des syndicats prévus par l'article L 2131-1 du Code du Travail :**

Il résulte des dispositions de l'article L. 2131-1 du Code du travail que la création, comme l'action des syndicats doit comporter des objectifs professionnels et ne peut poursuivre des objectifs

essentiellement politiques (Cass. Chambre mixte 10 avril 1998 n 97-17.870, Syndicat Le Front National de la Police c/Syndicat National des Policiers en tenue) :

*« les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. »*

Ainsi, l'adverbe "exclusivement" se justifie par le souci de conserver aux syndicats leur spécificité par rapport aux partis politiques, ainsi que par rapport à toute association en général (en ce sens, voir Journal Officiel Assemblée Nationale 24 mai 1982 page 2467).

L'indépendance du syndicalisme et du politique a été réaffirmée par le Congrès confédéral d'Amiens en 1906 qui proclame *"qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté la transformation sociale"*.

Encore une fois, il ne s'agit pas ici de juger de la légitimité des revendications politiques portées par le syndicat LAB.

Il s'agit ici de constater que l'Union syndicale LAB n'a pas l'objet d'un syndicat et que le caractère lié à la spécificité du syndicat qui ne doit, exclusivement, avoir pour objet et finalité que la défense d'intérêts professionnels, n'est pas rempli.

Dans ces circonstances, le syndicat ne constitue pas au sens légal du terme un syndicat professionnel (Cass. Chambre mixte 10 avril 1998 n 97-17.870, Syndicat Le Front National de la Police c/Syndicat National des Policiers en tenue).

### **3. En tout état de cause, l'Union syndicale LAB ne satisfait pas les critères de représentativité prévus par la loi :**

Si le Tribunal devait néanmoins considérer que l'objet de ce syndicat est licite, il conviendra, à tout le moins, d'écarter la candidature de l'Union syndicale LAB au motif qu'il ne remplit pas les conditions de représentativité énoncées aux articles L. 2121-1 et L. 2122-10-6 du Code du travail :

#### **L'article L. 2121-1 dispose :**

*« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :*

*1° Le respect des valeurs républicaines ;*

*2° L'indépendance ;*

*3° La transparence financière ;*

*4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;*

*5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;*

*6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;*

*7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations ».*



- L'article L. 2122-10-6 (relatif à la mesure de l'audience concernant les entreprises de moins de 11 salariés) dispose :

*« Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».*

Au cours des travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi 2008-789 du 20 août 2008, il a été indiqué que le critère tenant au respect des valeurs républicaines vise principalement à prévenir les cas où, sous couvert de syndicalisme, une organisation serait créée avec des buts autres que ceux poursuivis par l'article L. 2131-1 du Code du travail relatif aux missions des organisations syndicales de salariés et surtout sur des valeurs totalement incompatibles avec celles fondant la République (Rapport AN n° 992).

Les statuts de l'Union syndicale LAB disposent : *« Chaque syndicat d'une même activité économique est invité à élaborer une stratégie et développer une réflexion d'ensemble susceptible d'aider au suivi et la constitution de sections dans le dit secteur et d'élaborer avec l'union syndicale des projets globaux concernant les grands problèmes sociaux-économiques auxquels est confronté le Pays Basque : Santé, transport, énergie, éducation, rapport avec le Pays basque Sud ».*

Force est de constater que l'Union syndicale LAB qui se définit dans sa propagande comme un syndicat exclusivement dédié aux travailleurs résidant dans le Pays Basque, ne remplit pas les conditions de représentativité tenant au respect des valeurs républicaines.

La profession de foi du syndicat est sur ce point particulièrement révélatrice (pièce n°2) :

- La profession de foi du syndicat, rédigée en langue basque et traduite en français, révèle explicitement son objectif d'exclusion pure et simple des travailleurs non basques (pièce n°2) :

*« NOUS TRAVAILLEURS-EUSES DU PAYS BASQUE POUR NOUS FAIRE ENTENDRE DANS CETTE NOUVELLE GRANDE REGION, VOTONS LAB.*

*LAB, LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PAYS BASQUE*

*Seul syndicat organisé sur l'ensemble du Pays Basque, LAB s'inscrit dans une démarche syndicaliste alternative :*

*(...)*

- *Pour un syndicalisme ouvert à toutes et tous les travailleurs, avec ou sans emploi, jusqu'au plus précaires-, les exploité-e-s et les sans voix qui vivent et/ou travaillent au Pays basque.*
- *Pour un syndicalisme tenant compte de la réalité, des besoins locaux et des préoccupations des salarié-e-s, qui réclament un espace socio-économique et de négociation collective spécifique au Pays Basque ».*

Le tribunal constatera surtout que l'Union syndicale LAB n'est pas et ne veut pas être représentative sur l'ensemble de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

L'union affirme dans sa profession de foi : *« Ce n'est ni au niveau régional, ni au niveau départemental que doit se mesurer l'audience des syndicats, mais au niveau de l'arrondissement de Bayonne ou à défaut du Pays Basque ».*

L'Union syndicale LAB se présente ainsi à des élections au niveau régional, tout en dénigrant et contestant le principe même de ces élections.

La volonté d'implantation au seul niveau départemental de ce syndicat transparait d'ailleurs à l'étude des procès-verbaux des élections professionnelles qui ont eu lieu entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2013 et le 3 Juin 2016.

La DGT communique la liste des procès-verbaux enregistrés dans leur système de mesure de la représentativité syndicale.

Ce fichier comporte en autres, l'IDCC (Identifiant de Convention Collective), la raison sociale de l'entreprise ou établissement, son SIRET, la nature des élections (CE, DP ou DU), la date des élections, le collège, le nombre d'inscrits, le nombre de suffrage valablement exprimé et le nom des syndicats qui présentent une liste au sein de l'entreprise.

Il apparait que l'Union syndicale LAB n'a pas présenté sa candidature ailleurs qu'au sein du département des Pyrénées Atlantiques (64) (pièce n°4).

Ces informations sont consultables sur le site MARS (<https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>).

Enfin, les comptes de résultat et bilan de l' Union syndicale LAB font apparaître un chiffre d'affaire nul et des produits (« autres ») de plus de 138 000 euros (pièce n°5).

Les comptes ainsi présentés ne permettent pas de caractériser une quelconque transparence et sincérité.

Dans ce contexte, la candidature du Syndicat LAB ne remplit pas les conditions d'éligibilité du fait de sa non-conformité aux principes institutionnels énoncés précédemment et de son absence de représentativité, la décision du Directe de recevoir l'Union syndicale LAB à participer au scrutin à venir ne pourra être qu'annulée.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, que le requérant requiert qu'il vous plaise Madame, Monsieur le Président, de :

- constater que l'Union syndicale LANGILE ABERTZZALEEN BATZORDEAK (LAB) ne remplit pas les conditions d'éligibilité pour participer au scrutin, visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises (TPE) ayant lieu du 28 novembre au 12 décembre 2016.

En conséquence,

- ANNULER la décision du Directe et par conséquent, la candidature de l'Union syndicale LANGILE ABERTZZALEEN BATZORDEAK (LAB),

**Parties à convoquer :**

- In CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT)  
263, rue de Paris 93516 MONTREUIL CEDEX  
dûment représentée par son mandataire, Monsieur ...  
et de son mandataire de liste : Monsieur Patrick VARELA, né le 22/07/1968 à St.Martin d'Hères (38),  
demeurant : 16 rue hoche - 93100 MONTREUIL
- l'Union syndicale LANGILE ABERTZZALEEN BATZORDEAK (LAB)  
siège social : 7, rue de Coursic - 64100 BAYONNE,  
prise en la personne de son représentant légal, Jérôme PRIETO,
- Monsieur Benoit ARAMENDI, pris en sa qualité de de mandataire de liste de l'Union syndicale  
LANGILE ABERTZZALEEN BATZORDEAK (LAB)  
Demeurant 1, rue Arroga Bidea - 64122 URRUGNE

Sous toutes réserves,

Paris, le 21 juin 2016

Slim BEN ACHOUR

## **PIECES LISTÉES DANS LA PRÉSENTE REQUÊTE**

- Pièce n° 1 : Site internet du syndicat LAB
- Pièce n° 2 : Profession de foi du syndicat LAB
- Pièce n° 3 : Extraits du site internet de la PSNSE
- Pièce n° 4 : Listes des dépôts de candidatures du LAB aux élections professionnelles entre 2013 et 2016
- Pièce n° 5 : Bilan et compte de résultats de l'Union syndicale LAB au titre de l'année 2015
- Pièce n° 6 : statuts de la CGT et mandats ;
- Pièce n° 7 : Statuts de l'Union syndicale LAB
- Pièce n° 8 : Déclaration de candidature de l'Union syndicale LAB